

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INNOLATION

1173 rue du Maréchal Juin
45200 Amilly

Références : VAT20250282

Code AIOT : 0010011933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement INNOLATION implanté 1173 RUE DU MARECHAL JUIN 45200 AMILLY. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOLATION
- 1173 RUE DU MARECHAL JUIN 45200 AMILLY
- Code AIOT : 0010011933
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INNOLATION à Amilly fabrique des plaques de polystyrène expansé destinées à l'isolation des habitations par l'extérieur. Elle dispose pour cela d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2013 pour le site qu'elle exploite au 1173, rue du Maréchal Juin à Amilly.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Mesure périodique - 2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.5.2	Demande d'action corrective	60 jours
16	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 6.2.3.1	Demande d'action corrective	60 jours
17	Mesures de réduction en cas d'épisode de pollution	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 2.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.2.3	Sans objet
2	Réduction des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.2.3	Sans objet
3	VLE - Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a) (Annexe I)	Sans objet
4	VLE - Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 (Annexe I)	Sans objet
5	Mesure périodique - 1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et II (Annexe I)	Sans objet
7	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI (Annexe I)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 (Annexe I)	Sans objet
9	Efficacité énergétique des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9 (Annexe I)	Sans objet
10	Rendement des chaudières	Code de l'environnement du 17/06/2025, article R.224-28	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.3.5	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.3.3	Sans objet
13	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.7.2	Sans objet
15	Situation acoustique	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 9.2.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions de COV
Prescription contrôlée : [...] Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement du poste d'expansion et des moules à bloc et du moulage forme. Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de la maturation des billes, de la maturation des blocs, de la découpe et des stockages des blocs et des produits finis.
Constats : Consultation du suivi mensuel de consommation et d'émission de PSE (polystyrène expansé) sur l'année 2024 : - consommation : 3184 t de PSE gris, 2200 t PSE blanc - émissions de pentane : 224 t pentane (flux moyen de 40,5 kg/h), dont 62,4 % canalisés.

Les émissions sont calculées à partir de la quantité de matière première utilisée, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement à chaque étape du process (expansion, moulage bloc et moulage forme). Ces données sont cohérentes avec celles déclarées dans GEREPE par l'exploitant.

L'exploitant expose un projet en cours de développement (double expansion) qui va engendrer une diminution de la consommation et des émissions de pentane.

L'évolution des émissions de pentane entre 2022 (310 t) et 2024 (224 t) est liée à une diminution de la production de PSE : 440 000 m³ en 2022 et 300 000 m³ en 2024. Les émissions rapportées au volume de PSE produit sont stables sur cette période : 620 g/m³ en 2023, 615 g/m³ en 2024. Cependant, le ratio a diminué entre janvier et mai 2025 (601 g/m³, soit -3 %) du fait de la mise en œuvre de la double expansion.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4% de COV en masse lorsque la possibilité technique existe,
- le recyclage intégral des chutes de découpe,
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
- la captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur les postes de pré-expansion.

[...]

Constats :

L'exploitant indique que l'utilisation de billes de polystyrène contenant seulement 4 % de pentane engendre des problèmes de cohésion du produit fini et ne permet pas de respecter les critères de qualité attendus.

Aussi, en 2024, l'exploitant a utilisé principalement deux types de billes de PSE :

- du PSE gris contenant entre 5,54 et 5,6 % de pentane,
- du PSE blanc contenant entre 5,43 et 5,78 % (soit 5,48 % en moyenne, contre un maximum de 6,06 % de pentane en 2023)

0,3 % de la matière première utilisée est du PSE jaune qui est mélangé aux deux premières pour assurer la traçabilité du produit de la marque INNOLATION. Ces billes contiennent 7 % de pentane.

Les légères variations de concentration en pentane sont liées aux rares variations de fournisseurs (le fournisseur principal fournit 90 % des billes de PSE).

Depuis 2023, 100 % des chutes de PSE produits sur le site sont valorisées. Après broyage, les billes de PSE sont dépoussiérées et réintégrées dans le process. Les poussières sont également l'objet d'une valorisation matière. Le taux de produits recyclés dans les produits finis est de 12 % environ. En 2023, l'exploitant a mis en place une action auprès de ses clients pour pouvoir récupérer le

maximum de chutes de PSE produites sur les chantiers (fourniture de sacs et rapatriement des déchets sur le site de production). Cette filière n'est pas encore très opérationnelle, car les déchets de PSE récupérés par l'exploitant sont majoritairement de mauvaise qualité (présence de matériaux de recouvrement incompatible avec le process type peinture, mauvaise conservation des déchets avant arrivée sur site). Il lui est donc difficile de les intégrer dans son process.

Les émissions de pentane sont captées sur les postes d'expansion, de refroidissement et de moulage, mais pas pendant la phase de maturation. Cependant, ils ne font pas l'objet d'un traitement. L'exploitant indique que le traitement du pentane présente d'importantes contraintes techniques (nécessaire compression des gaz au préalable pour pouvoir les brûler présentant un risque important d'incendie). Cet argument est appuyé par la fédération professionnelle AFIPED.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE - Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a) (Annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Existantes + nouvelles - Ptotale > 2 MW et < 5 MW - > 500 h/an

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029;

[...]

Combustibles	Polluants	Polluants	Polluants	Polluants
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
		P<10 MW	P>10 MW	
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-

[...]

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 150 mg/Nm³

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 225 mg/Nm³

Constats :

Le site est équipé de deux chaudières :

- une chaudière produisant de la vapeur pour le process, aux caractéristiques suivantes :

Fabriquant : STEIN ENERGIE

Date de mise en service : septembre 2019

Combustible : gaz naturel

Puissance nominale : 3,2 MW

- une chaudière utilisée pour le chauffage des locaux, aux caractéristiques suivantes :

Fabriquant : ATLANTIC GUILLOT

Date de mise en service : septembre 2019

Combustible : gaz naturel

Puissance nominale : 1,15 MW

La puissance totale de l'installation de combustion sur le site est de 4,35 MW. La VLE en NOx à respecter est donc de 150 mg/Nm³ pour chaque appareil.

Consultation des deux derniers rapports de contrôle des émissions atmosphériques des chaudières :

- Campagne menée par le bureau de contrôle Bureau Véritas (La Chapelle-Saint-Mesmin) du 08 au 09/11/2021 : un seul essai de 90 minutes a été mené sur chaque appareil. Les concentrations moyennes mesurées sont de 90,6 mg/Nm³ pour la chaudière STEIN, et 146 mg/Nm³ pour la chaudière ATLANTIC.

- Campagne menée par le bureau de contrôle Bureau Véritas (Boigny-sur-Bionne) le 06/11/2021 : réalisation de 3 essais de 30 minutes sur chaque appareil. Les concentrations mesurées sont comprises entre 91,4 et 92 mg/Nm³ pour la chaudière STEIN, et entre 144 et 148 mg/Nm³ pour la chaudière ATLANTIC.

Les VLE sont respectées sur chaque appareil lors de ces contrôles.

L'exploitant est informé de la sévérisation des VLE pour chaque chaudière à partir du 01/01/2029 : passage à 100 mg/Nm³ pour les NOx et 100 mg/Nm³ pour le CO.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE - Conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 (Annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

[...]

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Les conditions de référence sont respectées dans les deux derniers rapports de contrôle consultés (voir PDC n°3).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique - 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et II (Annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Le bureau de contrôle Bureau Véritas (agence de Boigny-sur-Bionne) est accrédité COFRAC sous le n°1-7368. Il dispose des agréments pour le prélèvement et la mesure des COVT (agrément 2), NO_x (11), CO (12), O₂ (13), débit-volume (14) et vapeur d'eau (15), valides jusqu'au 30/06/2025. Les paramètres mesurés lors des deux dernières campagnes sont la vitesse, la température, le débit humide et sec, la teneur en vapeur d'eau, l'O₂, le CO₂, le CO, les NO_x, les COVT, les COVNM et le CH₄.

La fréquence de contrôle est respectée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique - 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V (Annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et

d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.
[...]

Constats :

Consultation du dernier rapport de contrôle du 06/11/2024. Les mesures sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 excepté sur un point : le bureau de contrôle indique un écart relatif aux orifices de mesure : « Les orifices de mesure n'étant pas adaptés et en accord avec les normes, BUREAU VERITAS a adapté un système de prélèvement minimisant l'impact sur le résultat des mesures. ».

L'orifice de mesure étant localisé sur le toit, l'inspection n'a pas pu y accéder.

Écart : L'exploitant doit préciser la nature du système de prélèvement utilisé par le bureau de contrôle et doit justifier comment celui-ci est en accord avec les normes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à l'écart formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI (Annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Pas d'écart constaté lors du dernier contrôle (voir PDC n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 (Annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. [...]

<p>Constats :</p> <p>Consultation du livret de chaufferie présent dans le local contigu à celui de la chaufferie : ce livret n'est plus renseigné en version papier depuis fin 2021. Depuis 2022, les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant les chaudières sont portés sur un registre informatique.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Efficacité énergétique des chaudières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9 (Annexe I)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts</p>
<p>Constats :</p> <p>Consultation du dernier rapport de contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières effectué par Bureau Véritas le 06/11/2024 (le contrôle précédent datant du 08/11/2021). Il conclut à la conformité globale des deux chaudières, celles-ci présentant des rendements supérieurs aux exigences minimales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant la chaudière vapeur : recommandations de mettre en place des calorifugeages ; des matelas inox ont été mis en place en avril 2025 dans la chaufferie, mais pas dans la partie process, car la vapeur doit rester humide pour favoriser la bonne expansion du PSE (d'après le retour d'expérience d'une autre usine du groupe). • Concernant la chaudière chauffage : recommandations de mettre en place des calorifugeages entre les pompes. L'exploitant indique que cette recommandation n'a pas encore été réalisée, car elle ne fait pas partie des priorités de dépenses pour 2025. <p>Consultation de l'outil de suivi du planning des contrôles : il s'agit d'un tableur Excel permettant le suivi du planning « plan de contrôle », ainsi que le suivi des écarts relevés lors des contrôles et la planification de leur résorption.</p> <p>De plus, l'exploitant fait réaliser un contrôle d'ouverture des chaudières à la fréquence annuelle.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Rendement des chaudières

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2025, article R.224-28</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rendement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Constats :

Consultation des derniers contrôles de rendement des chaudières réalisés par VIESSMANN :

- pour la chaudière vapeur, contrôles des 13/02/2025 et 20/05/2025 : les rendements sont compris entre 94,3 et 95,9 % grâce à un économiseur placé sur les chaudières (permettant une température des fumées en sortie - 110°C environ - inférieure à celle de l'eau, 150°C environ).
- pour la chaudière chauffage, contrôle du 14/02/2025 (chaudière arrêtée en mai 2025) : les rendements sont compris entre 93,5 et 97,7 %.

La fréquence de calcul du rendement des chaudières est respectée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification

complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

Constats :

Consultation des documents suivants :

- rapport de vérification visuelle des installations de protection foudre du 27/03/2024 : réalisé par Bureau Véritas (agence de Boigny-sur-Bionne), certifié F2C « Foudre Contrôle Certification ». L'avis général est « satisfaisant », le contrôle est jugé « sans écart ». La vérification visuelle précédente avait été effectuée le 24/03/2022. Ce rapport cite l'analyse du risque foudre du 08/01/2023 et les études techniques du 26/04/2014 et du 07/08/2015.
- rapport de vérification complète des installations de protection foudre du 16/05/2023 : réalisé par Bureau Véritas (agence de Boigny-sur-Bionne). L'avis général est « satisfaisant », le contrôle est jugé « sans écart ».

La dernière vérification complète a été réalisée par le même bureau de contrôle le 23/04/2025.

L'inspection n'a pas pu prendre connaissance des conclusions de cette vérification, l'exploitant étant en attente du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de la vérification complète des installations de protection foudre du 23/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

Consultation du rapport de vérification des installations électriques réalisée du 09 au 10/09/2024 par Bureau Véritas (agence de Boigny-sur-Bionne). Ce bureau de contrôle est accrédité COFRAC sous le n°3-1335. Le rapport conclut à deux observations sur les installations basse et TBT, l'une dans le hall de découpe, l'autre dans le hall d'expédition S16. Le suivi de ces écarts a été constaté dans l'outil de suivi présenté dans le PDC n° 9.

La vérification précédente a été réalisée le 12/09/2023. Les observations relevées ont été soldées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Consultation des rapports suivants :

- rapport de vérification des extincteurs du 10/12/2024 : 168 appareils ont été vérifiés ; l'installation est jugée conforme. La vérification précédente date du 22/12/2023.
- rapport de vérification des RIA du 06/11/2024 : 42 appareils ont été vérifiés ; préconisations de réparation sur certains RIA et de création d'un by-pass du poste sous air (« n'empêchant pas le bon fonctionnement de l'installation ») ; réalisation d'un Q5 conforme le 02/12/2024. La vérification précédente date des 02 et 03/08/2023.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection des zones de dangers

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,

- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détecteurs incendie :

Dans le local production-expansion, dans le local stabilisation-maturation, dans les deux stockages des blocs avant découpe, dans le local de découpe, dans les deux locaux de stockage des produits finis, dans le local expédition et dans les locaux administratifs, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz

Dans le local production-expansion, dans le local stabilisation-maturation et dans les deux stockages des blocs avant découpe, un système de détection automatique gaz (pentane) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Constats :

Consultation du rapport d'intervention réalisée par TELEDYNE (antenne d'Arras) le 15/01/2025 sur l'installation fixe détection gaz :

- en chaufferie, l'installation, constituée de 3 capteurs et 2 voies, est jugée fonctionnelle. Cependant, aucun test d'asservissement n'a été réalisé.
- en usine, l'installation, constituée de 14 capteurs et 2 lignes, est jugée fonctionnelle.

Cependant, aucun test d'asservissement n'a été réalisé.

Consultation du compte-rendu de maintenance préventive du 05 au 06/05/2025 réalisé par DEF Orléans Val de Loire sur les détecteurs incendie. Le système est jugé en bon état de fonctionnement, et tous les capteurs testés sont fonctionnels, mais plusieurs d'entre eux n'ont pas été testés:

- 3 appareils de type "ORION"
- 1 appareil de type "PHENIX1A"
- 11 appareils de type "PHENIX2A".

De plus, les équipements centraux n'ont pas été testés. Le bon fonctionnement de l'asservissement des capteurs n'est donc pas justifié.

Consultation du rapport d'intervention réalisée par TELEDYNE (antenne d'Arras) le 08/01/2024 sur l'installation fixe détection gaz chaufferie et usine : les tests d'asservissement ont été réalisés avec succès. L'exploitant indique que les alarmes se déclenchent en cas de dépassement du seuil LIE de 50 % et enclenchent l'arrêt du process et un appel à la télésurveillance. En cas de déclenchement des détecteurs dans le local chaudière, l'alarme déclenche l'arrêt de la chaudière et l'appel pompiers par la télésurveillance.

Consultation de la procédure de consignes en cas de déclenchement d'alarme de la société de télésurveillance ACT surveillance, mise à jour le 22/12/2023.

Écart : l'exploitant ne réalise pas les tests d'asservissement des détecteurs de gaz et des détecteurs d'incendie chaque année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Situation acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 9.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

Consultation du rapport de mesures acoustiques des 3 (période de jour) et 4 (période de nuit)

février 2025 (décalage du contrôle prévu en décembre 2024 du fait de la météo).
Le contrôle précédent a été réalisé en octobre 2021. Les mesures ont été réalisées par la société Etudes-Conseil-Environnement (35600 Redon), dont les qualifications ne sont pas précisées.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 6.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Situation acoustique

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de contrôle	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h
Point 1	61	53
Point 2	62	59
Point 3	60	52
Point 4	61	54
Point 5	61	55

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2., dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Ecart : Dépassement du niveau limite de bruit au point 3 (période de nuit, valeur mesurée de 56.5 dB(A)) lors des mesures de février 2025.

Le bureau de contrôle indique dans son rapport que « Le point N°3 a été impacté essentiellement par le fonctionnement continu du dépoussiéreur de l'entreprise voisine CURTISS WRIGHT en période de jour et de nuit (niveaux équivalents durant les deux périodes), ainsi que par la circulation routière sur la Rue du Maréchal Juin. A un degré moindre, on peut relever les rejets d'air des moules sur la façade Ouest du site INNOLATION. »

Cependant, le rapport ne justifie pas cette observation par une mesure permettant de quantifier l'impact de chaque activité citée sur la mesure. Par ailleurs sur ce point, le niveau L50 mesuré (52.5 dB(A)), permettant de s'affranchir des bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, est supérieur au niveau limite de bruit (52 dB(A)).

La mesure réalisée au point N°4 en période de nuit est de 58 dB(A), soit supérieure au niveau limite de bruit sur cette période. Cependant, le rapport précise que « Le point N°4 a également été impacté en période de nuit par le bruit du moteur d'un camion en stationnement face à l'usine. En utilisant le niveau L50 permettant de s'affranchir des bruits liés au passage de véhicules, le niveau sonore relevé est de 48 dB(A). »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Mesures de réduction en cas d'épisode de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Episode de pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, plan de déplacement entreprise....).

En cas de dépassement du seuil d'alerte

- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV :
 - o stabilisation des charges, des quantités produites
 - o réglage des chaudières/fours de manière à optimiser leur rendement énergétique;
 - o optimisation de la conduite du procédé.

- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les proecess du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques
 - o inspection des ateliers.
 - o contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produits chimiques dès la fin de leur utilisation.
 - o contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
 - o consommation maîtrisée des solvants, le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire,

- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive)

o les travaux de maintenance et d'entretien,
o les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
o l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
o les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.

- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs (en cas d'épisode persistant, l'opération pourra être réalisée de nuit).
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Report de phases de tests d'unité.
- Report dans la mesure du possible du démarrage d'unités, et l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

En cas de crise prolongée l'exploitant pourra également être mis à contribution au-delà des mesures spécifiques déjà prescrites. Sur proposition de l'inspection des installations classées, des mesures additionnelles contraignantes pourront être proposées au préfet par arrêté de mesures d'urgence, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

Les dispositions prévues ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Constats :

Écart : L'exploitant ne dispose pas de procédure pour la mise en œuvre de mesures temporaires de réduction de ses émissions polluantes en cas d'épisode de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours